

# Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche  
Reprise de la session  
31 juillet – 23 août 1978

Document:-  
**A/CONF.80/SR.11**

**11e séance plénière**

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

### Election d'un vice-président

12. Le PRÉSIDENT précise que la nécessité d'élire un vice-président découle du fait que la Barbade a annoncé qu'elle ne pouvait pas participer à la reprise de la session. Il faudra donc que le Groupe des Etats d'Amérique latine présente une candidature.

### Organisation des travaux de la Conférence à la reprise de sa session (A/CONF.80/17)

13. Le PRÉSIDENT présume que les participants souhaitent débattre au sein de leurs groupes régionaux respectifs le contenu du document intitulé "Méthodes de travail et procédures adoptées par la Conférence pouvant s'appliquer à la reprise de sa session" (A/CONF.80/17). Il leur suggère de désigner pour chaque groupe un président ou, du moins, un porte-parole provisoire.

*La séance est levée à 11 h 55.*

## 10e SÉANCE PLÉNIÈRE

*Lundi 31 juillet 1978, à 15 h 25*

*Président : M. ZEMANEK (Autriche)*

### Election d'un vice-président

1. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence approuve la proposition du Président du Groupe des Etats d'Amérique latine tendant à élire le représentant de la Trinité-et-Tobago à l'un des postes de vice-président de la Conférence en remplacement du représentant de la Barbade.

*Il en est ainsi décidé.*

### Organisation des travaux

[Point 10 de l'ordre du jour]

2. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des participants sur le mémorandum du Secrétaire général, "Méthodes de travail et procédures adoptées par la Conférence pouvant s'appliquer à la reprise de sa session" (A/CONF.80/17). Les présidents de quatre groupes régionaux lui ont fait savoir qu'ils espéraient que tout serait mis en œuvre pour que la Conférence puisse achever ses travaux en trois semaines. Il leur a répondu que le secrétariat et le Bureau partageaient assurément cet espoir mais que la durée de la Conférence dépendrait entièrement des délégations.

3. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation soviétique souscrit, en principe, aux idées qui sont présentées dans le mémorandum du Secrétaire général au sujet des méthodes de

travail de la Conférence. Le plus rationnel serait effectivement que le Comité de rédaction de la Commission plénière entreprenne immédiatement l'examen des articles restants du projet, en particulier des articles 30 à 39. La délégation soviétique est vivement favorable à la suggestion faite par le Président à la 9e séance plénière, tendant à ce que les délégations se consultent sur les questions en suspens préalablement aux séances officielles. M. Rybakov espère que toutes les délégations continueront à suivre la ligne de conduite adoptée par la grande majorité des participants pendant la session de 1977, consistant à modifier le moins possible le texte du projet d'articles élaboré par la Commission du droit international (voir A/CONF.80/4). Si elles le font, la Conférence n'aura pas de difficulté à mener à bien la tâche que lui a confiée l'Assemblée générale. Pour concourir à la réalisation de cet objectif, la délégation soviétique n'insistera pas sur les amendements au projet d'articles qu'elle avait présentés à la session de 1977. Ce n'est certes un secret pour personne que le succès de la Conférence est lié à la solution de certains problèmes difficiles, encore en discussion, mais la délégation soviétique pense que les grandes lignes de la future convention sont déjà établies, en particulier grâce à l'adoption du principe de la "table rase" pour ce qui concerne les Etats nouvellement indépendants nés de la décolonisation. La délégation soviétique doute sérieusement qu'il soit souhaitable d'encombrer le projet de la Commission du droit international de références à des questions qui relèvent davantage du droit des traités que de la succession d'Etats ou qui ont déjà été longuement débattues en vain lors d'autres conférences internationales.

4. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence souhaite prendre note du mémorandum du Secrétaire général (A/CONF.80/17).

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 15 h 35.*

## 11e SÉANCE PLÉNIÈRE

*Lundi 7 août 1978, à 15 h 45*

*Président : M. ZEMANEK (Autriche)*

### Hommage à la mémoire de Sa Sainteté le pape Paul VI

1. Le PRÉSIDENT dit que les délégations se sont réunies pour rendre hommage à la mémoire de Sa Sainteté le pape Paul VI. La caractéristique la plus éminente du pontificat de Paul VI a été son souci de la paix et de la justice sociale dans le monde, ce en quoi il a perpétué une longue tradition dont l'apogée a été la remarquable encyclique *Pacem in terris* de son prédécesseur. Les premières années de son pontificat ont été consacrées à l'achèvement du Concile Vatican II et à la mise en œuvre de ses décisions, mais, dès

1967, Paul VI a manifesté, dans son encyclique *Populorum Progressio*, le souci d'une nécessaire évolution pacifique. Cette année-là, en effet, il a institué la célébration du premier janvier comme "Journée de la paix", à l'occasion de laquelle il prononçait chaque année un message traitant de sujets tels que la promotion des droits de l'homme et la réconciliation. Dans son dernier message, en 1978, il a dit "Non à la force et à la violence ! Oui à la paix !" Il a exhorté tous les hommes de bonne volonté, quelle que soit leur foi, à créer une paix véritable fondée sur la justice, la dignité de la personne humaine et la fraternité. La paix constituait, à ses yeux, un processus dynamique auquel il fallait nécessairement former les hommes. Aux messages qu'il a prononcés à l'occasion de la Journée de la paix sont venus s'ajouter des voyages sans précédent autour du monde, et notamment une visite à l'Organisation des Nations Unies à New York. Paul VI considérait qu'il avait, en sa qualité d'autorité spirituelle, à la fois le privilège et le devoir de s'adresser à l'individu, de ne pas se borner à déplorer les défauts des autres mais de s'interroger sur ce qu'il faisait personnellement en faveur de la paix et de la justice sociale.

*Sur la proposition du Président, les membres de la Conférence observent une minute de silence en hommage à la mémoire de Sa Sainteté le pape Paul VI.*

2. Mgr. CAGNA (Saint-Siège) tient à remercier le Président et les participants à la Conférence de l'hommage qu'ils viennent de rendre à la mémoire du pape Paul VI qui, tout au long des 15 années de son difficile pontificat, a œuvré inlassablement et prié pour la paix et l'entente entre toutes les nations du monde, ainsi que pour leur développement et leur bien-être dans toute leur plénitude.

*La séance est levée à 15 h 55.*

## 12<sup>e</sup> SÉANCE PLÉNIÈRE

*Jeudi 17 août 1978, à 15 h 30*

*Président : M. ZEMANEK (Autriche)*

**Pouvoirs des représentants à la reprise de la session de la Conférence : rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.80/18/Rev.1)**

1. M. SETTE CÂMARA (Brésil), président de la Commission de vérification des pouvoirs, présentant le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.80/18/Rev.1), indique que les neuf membres dont se compose cette commission, créée par la Conférence à sa 2<sup>e</sup> séance plénière<sup>1</sup>, le 29 avril 1977, conformément

<sup>1</sup> *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. I, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 3 et 4, 2<sup>e</sup> séance plénière, par. 8 et 9.

à l'article 4 de son règlement intérieur (A/CONF.80/8), se sont réunis de nouveau le 16 août 1978 pour examiner les pouvoirs des représentants à la reprise de la session de la Conférence. La Commission était saisie d'un memorandum du Secrétaire exécutif de la Conférence, daté du 15 août 1978, sur la situation en ce qui concerne les pouvoirs des représentants des 94 Etats participant à la reprise de la session.

2. A l'alinéa *a* du paragraphe 3 du rapport sont énumérés 74 Etats ayant communiqué au Secrétaire exécutif des pouvoirs en bonne et due forme, conformément à l'article 3 du règlement intérieur; ces pouvoirs émanaient soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères. A l'alinéa *b* du paragraphe 3 sont énumérés six Etats ayant désigné des représentants dont le nom a été communiqué par télégramme au Secrétaire exécutif de la Conférence par le ministre des affaires étrangères intéressé. A l'alinéa *c* du paragraphe 3 sont énumérés 10 Etats ayant désigné des représentants dont le nom a été communiqué au Secrétaire exécutif de la Conférence par note verbale ou par lettre émanant de l'ambassade ou de la mission permanente de l'Etat intéressé. A l'alinéa *d* du paragraphe 3 sont énumérés quatre Etats desquels aucune communication n'a été reçue, mais dont les représentants ont donné au Secrétaire exécutif de la Conférence l'assurance que des communications seraient reçues sous peu.

3. Depuis l'élaboration du rapport, la Suisse, qui figure parmi les Etats énumérés à l'alinéa *d* du paragraphe 3, et l'Arabie Saoudite, qui figure parmi les Etats énumérés à l'alinéa *c* du paragraphe 3, ont communiqué des pouvoirs au Secrétaire exécutif.

4. La Commission de vérification des pouvoirs a décidé d'accepter les pouvoirs des représentants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 3. Sur proposition de son président, elle a décidé, eu égard à la pratique passée et à titre de mesure exceptionnelle, d'accepter les communications reçues ou à recevoir en ce qui concerne les délégations visées aux alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 3 comme tenant lieu de pouvoirs en bonne et due forme, étant entendu que ces pouvoirs seraient soumis aussitôt que possible.

5. Les représentants de trois Etats participant aux travaux de la Commission de vérification des pouvoirs ont fait des déclarations qui sont consignées aux paragraphes 5 et 6 du rapport.

6. M. NATHAN (Israël) fait observer que la Commission de vérification des pouvoirs a accepté les pouvoirs de sa délégation, après avoir constaté qu'ils étaient en bonne et due forme et conformes à l'article 3 du règlement intérieur. C'est pourquoi la délégation israélienne s'élève contre les réserves formulées par le représentant du Qatar, telles qu'elles sont consignées au paragraphe 5 du rapport à l'examen. De telles réserves sont inadmissibles; elles ne sont pas pertinentes et ne visent qu'à introduire des éléments politiques dans les travaux de la Conférence.

7. Aux termes de l'article 4 du règlement intérieur, la Commission de vérification des pouvoirs doit examiner les pouvoirs des représentants et faire rapport à la Conférence. Cet examen consiste à s'assurer que les pouvoirs en question